



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE CONSTATATION ET
DE FIXATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION SPECIALE
PREVUE PAR L'ARTICLE L. 8253-1 DU CODE DU TRAVAIL**

ENTRE

L'ETAT

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ET

L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

NOR : INTV1915894X

Entre :

D'une part,

Le ministère de l'intérieur

Représenté par le directeur général des étrangers en France,

Situé Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08

Et

D'autre part,

L'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Représenté par son directeur général

Situé 44 rue Bargue 75732 PARIS cedex 15

Vu l'article L. 121-13 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1, L. 8271-17, L. 8253-1 et suivants et R. 8253-1 et suivants,

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article L. 8253-1 du code du travail, la présente convention a pour objet de définir les modalités de constatation et de fixation du montant de la contribution spéciale par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

Article 2 : Rôle de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration est en charge de :

- la réception des procès-verbaux de constatation de l'infraction d'emploi d'un étranger non autorisé à travailler en France ;
- l'instruction des dossiers relatifs à la mise en œuvre de la contribution spéciale ;
- la conduite de la procédure contradictoire ;
- l'édiction de la décision de sanction fixant le montant de la contribution et sa notification ;
- le traitement des recours gracieux ou contentieux dirigés contre la décision de sanction ;
- la transmission de tous documents nécessaires à l'émission des titres de perception.

Article 3 : Obligations de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration s'engage à assurer les missions définies à l'article 2, à maintenir les moyens nécessaires à leur bonne exécution et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au Ministère de l'intérieur les informations nécessaires à l'ordonnancement des titres de perception.

Les dossiers relatifs à la mise en œuvre de la contribution spéciale sont conservés par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration pendant dix ans.

Article 4 : Obligations du Ministre de l'intérieur

Le Ministre de l'intérieur procède à la liquidation de la contribution spéciale et émet le titre de perception visant à en permettre le recouvrement. Il transmet mensuellement à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration les états récapitulatifs signés, ainsi que les informations relatives au recouvrement des titres émis.

Article 5 : Modification

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des signataires.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est renouvelée chaque année civile par tacite reconduction.

Article 7 : Publication

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du Ministère de l'intérieur et sur le site internet de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

Fait à Paris, le 29 mai 2019

*Le directeur général des étrangers
en France*

Pierre-Antoine MOLINA

*Le directeur général de l'Office
français de l'immigration et de
l'intégration*

Didier LESCHI